



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de
Reims (51)
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2022DKGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 avril 2022 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims (51), compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Reims ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Reims est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Reims (182 211 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : reclasser 103 hectares de zones AU en zones agricoles A :**
 - 28 hectares à l'est de la commune, sur la totalité du site des « Grèves » ;
 - 63 hectares sur une grande partie du site « Les Hauts de Cernay » ;
 - 12 hectares de terrains non bâtis situés de part et d'autre de la route de Witry ;

- **Point 2 : créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)** dans le secteur des Perches ;
- **Point 3 : reclasser en zone Udf (nouvellement créée)** deux sous-secteurs classés en zone AUa :
 - sous-secteur du Linguet de 1,53 hectare (classé en zone AUa) qui a pour limites la route de Witry et le chemin rural cernant le lieu-dit ;
 - sous-secteur de la Saboterie de 4,35 hectares (classé en zone AUa) qui a pour limites la route de Cernay et les chemins ruraux dit « ancien chemin de Reims à Cernay-lès-Reims » et « ancien chemin de Reims à Nogent-l'Abbesse » ;
- **Point 4 : modifier la liste des emplacements réservés :**
 - l'emprise de l'emplacement réservé n°1 (qui correspond au contournement Est) est élargie pour tenir compte des futurs flux de déplacements, du futur profil de voirie en 2x2 voies, et de la prise en compte des nécessaires aménagements piétons, cyclables et paysagers ;
 - le tracé de l'emplacement réservé n°8 (qui correspond au futur prolongement de la rue de la Concorde) est légèrement modifié pour tenir compte des problématiques de rétention foncière ;
 - l'emprise de l'emplacement réservé n°17, (qui correspond à la future liaison Faucher-Dauphinot) est élargie pour tenir compte des futurs flux de déplacements, du futur profil de voirie en 2x1 voie avec la mise en place de contre-allées le long de la voirie principale, et de la prise en compte des nécessaires aménagements piétons, cyclables et paysagers ;
 - le tracé de l'emplacement réservé n°24 relatif au réaménagement de l'avenue d'Yser est intégralement revu pour correspondre au nouveau projet de liaison viaire Europe / Croix Blandin ;
 - l'emplacement réservé n°9 est modifié pour accueillir un espace vert, permettant ainsi de combler le déficit en la matière dans le secteur du haut de la rue de Cernay. Le futur aménagement du site devra comporter un bassin de rétention afin de répondre aux enjeux de gestion des eaux pluviales et limiter le risque d'inondation ;
 - un emplacement réservé n°37 est créé afin de permettre la requalification de la place Colin, et tenir compte de l'implantation future du nouveau quartier mixte voisin qui modifiera le fonctionnement des déplacements et l'environnement paysager et urbain. Cet emplacement réservé est situé dans le prolongement de la place Colin, sur un terrain situé au croisement de la rue de l'Abreuvoir et de la rue du Colonel Fabien ;
 - un emplacement réservé n°38 est créé afin de permettre une liaison structurante directe entre la RD944 / avenue Henri Farman et le campus universitaire Moulin de la Housse. Cet emplacement réservé vise à ouvrir encore davantage le campus aux quartiers environnants ;
 - un emplacement réservé n°39 est créé afin d'aménager, en amont du quartier de Murigny, une zone d'expansion de crue qui visera à réduire le risque d'inondation du Rouillat et limiter les atteintes aux personnes, constructions et activités riveraines du cours d'eau. Cette zone d'expansion pourra faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet emplacement réservé est créé au bénéfice de la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière ;
 - un emplacement réservé n°40 est créé dans le secteur de la Canetière le long du fossé existant au routis des Vaches, afin d'aménager une autre zone d'expansion et limiter tout risque de débordements du réseau localement en cas de fortes pluies. Cette zone d'expansion pourra faire l'objet d'un aménagement paysager ;
 - les emplacements réservés n°4,6,10, 18,21, 25, 35 sont supprimés ;

- **Point 5 : suppression de périmètres de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et de Projet urbain partenarial (PUP) ;** les périmètres ci-après sont supprimés du plan :
 - la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Croix Blandin ;
 - le Projet urbain partenarial (PUP) secteur Jacob-Delafon-Peugeot-Vernouillet ;
 - la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vieux Port ;

- **Point 6 : modification des règles relatives aux implantations en zone UA.** Afin d'autoriser une transition harmonieuse entre les constructions de la ZAC Sernam-Boulingrin et le tissu urbain environnant, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Reims approuvée le 24 juin 2021 a autorisé, dans les voies contiguës situées en zone UA, l'implantation en retrait de l'alignement, ainsi que les discontinuités de façades et des corps de bâtiments sur rue, comme il est permis dans le périmètre de la ZAC (Zone UCb1). A été ainsi listées les rues du Champ de Mars, Henri IV, de Mars, Olivier Métra, du Docteur Pozzi et le boulevard Desaubeau. Toutefois, ont été omises l'impasse de la Justice et la rue de la Justice. Afin de corriger cette erreur matérielle, il est proposé d'autoriser l'implantation en retrait de l'alignement et les discontinuités de façades et des corps de bâtiments sur rue dans les rues suivantes : impasse de la Justice et rue de la Justice. En outre, dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il est proposé d'autoriser, dans ces deux rues, l'implantation en recul par rapport aux limites séparatives aboutissant aux voies, à l'intérieur d'une bande de 15 m mesurée à partir de l'alignement ;

Observant que la modification n°2 du PLU :

- **Point 1 :**
 - permettra la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, permettra à la Ville de Reims de poursuivre son action contre l'étalement urbain (facteur aggravant du changement climatique), et contribuera au maintien ou au développement des activités agricoles ;

- **Point 2 :** permettra à la Ville de Reims de renforcer son action contre l'étalement urbain. Selon le dossier :
 - le secteur des Perches est situé entre la zone d'activités Nord-Est et la future liaison Tondeurs – A34. Il s'étend sur environ 13 hectares, et est classé en zone (AU) dans le PLU en vigueur. Il a vocation à accueillir l'extension de la zone d'activités, avec l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales principalement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de constructions groupées ;
 - dans la perspective de limitation de l'étalement urbain, en collaboration avec la communauté urbaine, la Ville a pour projet d'analyser les possibilités de rationalisation et de densification des tissus urbains existants à vocation économique, afin de limiter son emprise sur les terres agricoles ;
 - sur le secteur des Perches, la Ville de Reims prévoit de préciser la manière dont l'extension s'articulera avec la zone d'activités existante en termes de trame urbaine, d'insertion environnementale et de desserte. Il s'agit de concevoir un projet d'aménagement global, s'articulant par ailleurs avec la future liaison Tondeurs-A34 et la route de Witry, qui pourrait accueillir un réseau structurant de transport collectif et de voies cyclables ;
 - dans l'attente des résultats de ces études, il est proposé de créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur une grande partie de ce secteur classé en AU, soit 11,7 hectares, excluant toutefois : l'emprise de la

liaison Tondeurs – A34 ; la parcelle ZH90, qui fait l'objet d'un permis de construire, et les parcelles environnantes (ZH26, 88, 89 et 95) ;

- Point 3 : permettra de préserver les sous-secteurs du Linguet et de la Saboterie. Selon le dossier, les lieux-dits du Linguet et de la Saboterie constituent deux ensembles bâtis, principalement composés d'habitations individuelles, situés à l'est de Reims respectivement le long de la route de Witry et de la route de Cernay. Ils ont la particularité d'être localisés à l'écart de l'enveloppe urbaine principale de Reims, et d'être entourés d'espaces agricoles. Il est proposé de permettre à ces lieux-dits de se recomposer en respectant le tissu urbain existant, sans s'étendre au-delà de ses limites actuelles. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de les reclasser en zone urbaine, compte tenu de l'occupation actuelle des terrains, qui sont pour l'essentiel bâtis et occupés par des maisons individuelles et, de manière plus rare par des activités économiques et des équipements de petite envergure. L'objet de ce reclassement est également de permettre le comblement des dents creuses existantes ;
- Point 4 : permettra de prendre en compte notamment les nouveaux projets de liaisons viaires, d'espaces verts et d'équipements publics :

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Reims (51), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 mai 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.